Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Saint-Denis, le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026 – 1955 / CAB/ BPA
portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion à l'occasion des festivités d'Halloween 2026

Le Préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-4, L. 331-1 à L. 334-2, R. 122-52, R. 332-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Tom FOLLET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté préfectoral n° 1444 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. Tom FOLLET, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3866/CAB/BPA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que les festivités d'Halloween sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements importants sur la voie publique et à des comportements à risque, notamment en cas de consommation excessive de boissons alcooliques ;

Préfecture de La Réunion – CS 51079 – 97404 Saint-Denis cedex
Standard : 0262 40 77 77 – courriel : police-administrative@reunion.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr – Twitter : @Prefet974

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:20 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85384

Considérant que les précédentes célébrations d'Halloween à La Réunion ont été marquées par des troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des jets de projectiles sur des véhicules de particuliers et de secours, des tentatives d'intrusion dans des établissements industriels, commerciaux et scolaires, des dégradations de façades, l'édification de barricades, des incendies de poubelles et des destructions de biens par incendie ; qu'au cours de l'édition 2025, le bilan départemental a fait état de 42 feux de poubelles, de 6 incendies de véhicules et de multiples dégradations de mobilier urbain, ainsi que de faits relatifs au port sans motif légitime d'armes de catégorie D ; qu'un véhicule en stationnement contenant une réserve de mortiers d'artifice a également été découvert ; que les forces de sécurité intérieure ont été la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers d'artifice, entraînant la détérioration de 4 véhicules de service ; que ces événements ont conduit à l'interpellation de 32 personnes, dont 21 ont été placées en garde à vue ; que ces précédents témoignent de risques de violences et de dégradations susceptibles de se renouveler à l'occasion des festivités prévues le 31 octobre 2026 et qu'il convient, dès lors, d'en prévenir la survenance ou l'aggravation ;

Considérant que le contexte social local est marqué par les mobilisations lycéennes et les mouvements de protestation des 17 et 24 octobre 2026 ; que des rassemblements ont été annoncés devant les mairies pour le 31 octobre 2026 dans le cadre de l'« acte 3 » des Gilets jaunes ; que les mouvements de protestation récemment intervenus ont été accompagnés, selon les bilans établis par les services compétents, de violences urbaines, de débordements aux abords des axes routiers ainsi que de destructions ou de dégradations d'établissements d'enseignement, de bâtiments administratifs et de biens privés ; que ces rassemblements annoncés avec les festivités d'Halloween sont susceptibles d'accroître les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la concomitance des rassemblements annoncés, des festivités d'Halloween et des risques de violences précédemment constatés est susceptible de mobiliser simultanément les forces de sécurité intérieure sur plusieurs secteurs du département, réduisant ainsi leur capacité à assurer une présence continue sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que dans ce contexte, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est susceptible de favoriser certains comportements à risque et d'aggraver les troubles à l'ordre public ; qu'au regard de ces circonstances locales, une restriction temporaire de cette consommation apparaît de nature à contribuer à la prévention des troubles à l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ainsi qu'au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée à la période correspondant aux festivités d'Halloween et qu'elle préserve la consommation de boissons alcooliques sur les terrasses régulièrement autorisées des débits de boissons et des établissements de restauration, dans les limites de leur emprise autorisée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion du **vendredi 30 octobre 2026 à 18 heures au lundi 2 novembre 2026 à 06 heures**.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des voies et espaces relevant de la voie publique, sous réserve des exceptions expressément prévues par le présent arrêté et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:20 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85384

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas à la consommation de boissons alcooliques sur les terrasses régulièrement autorisées des débits de boissons et établissements de restauration, dans les limites de leur emprise autorisée et sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires applicables.

Cette exception ne saurait être interprétée comme autorisant la consommation sur les parties de la voie publique situées en dehors de l'emprise autorisée de ces terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article R. 644-5 du Code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sous réserve de la réunion des conditions légales d'application de cette disposition.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Patrice LATRON

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif de La Réunion peut notamment être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:20 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/85384